

**CONVENTION FINANCIERE ET DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE CLISSON ET L'OGEC DE L'ECOLE SAINTE-FAMILLE**

**Entre les soussignés :**

La VILLE de CLISSON,  
Domiciliée 3 grande rue de la Trinité 44170 CLISSON,  
Représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNET, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération exécutoire du Conseil Municipal du 21 décembre 2023,  
N° de téléphone : 02.40.80.17.80  
N° de SIRET : 214 400 434 00012  
Code APE : 8411z  
Ci-après dénommée « la VILLE »

D'une part,

Et  
L'OGEC de CLISSON,  
Association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 65 rue du docteur Boutin,  
44190 CLISSON,  
Représentée par Mme Marie LEVEN, sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention,  
N° de téléphone : 02 40 54 02 13  
N° de SIRET : 322 846 726 000 14  
Code APE : 8531Z  
Ci-après dénommé « l'OGEC de Clisson »

D'autre part,

*Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;  
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;  
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;  
Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;  
Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du Code de l'éducation ;  
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;  
Vu le contrat d'association conclu le 14/12/2000 entre l'Etat et l'école Sainte Famille de Clisson ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2023, concernant le principe de financement.*

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- ✓ De définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Sainte-Famille par la VILLE, ce financement constitue le forfait communal.
- ✓ De rappeler le cadre des dotations facultatives qui peuvent être versées par la VILLE à l'OGEC.

A ce titre, il est rappelé que les dotations à caractères sociales et pédagogiques sont établies pour les écoles publiques et sous contrat, par délibération du Conseil Municipal annuellement (article L. 533.1 du Code de l'éducation).

### PARTIE 1 : LE FORFAIT COMMUNAL

## Article 2 – Calcul du coût de référence communal

La base du calcul du forfait communal consiste à identifier l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la VILLE pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 201-025 du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif du budget communal de l'année N-2.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la VILLE est égal à :

- coût moyen de l'élève du public « maternel » multiplié par le nombre d'élèves de maternelle domiciliés à Clisson et scolarisés au sein de l'école Sainte-Famille\*
  - coût moyen de l'élève du public « élémentaire » multiplié par le nombre d'élèves d'élémentaire domiciliés à Clisson et scolarisés au sein de l'école Sainte-Famille\*
- \* tel que déterminé à l'article 3 ci-dessous.*

En aucun cas, les montants attribués par la VILLE à l'OGEC au titre de la présente convention ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux accordés aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront (cf. forfait « OGEC ») seront provisionnées chaque année sur le budget général de la VILLE ; elles seront votées lors de l'approbation du budget primitif de la Commune.

Au vu de ce qui précède et à titre d'exemple, le « forfait OGEC » pour l'exercice 2024 prendra en compte le coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part en 2022.

Les montants sont modifiés chaque année par délibération du Conseil Municipal, au regard des montants de l'année N-2 constatés.

### **Article 3 – Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à CLISSON et qui sont inscrits au 15 septembre de l'année N-1.

S'agissant des enfants de deux ans, leur prise en charge financière est effective en fonction de leur inscription en petite section (l'année des 3 ans). Sont donc exclus du calcul, les enfants n'atteignant pas l'âge de trois ans au 31 décembre de l'année N-1.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au 15 septembre de l'année N, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année à la Ville au mois d'octobre (transmission à l'adresse courriel : [contact@mairie-clisson.fr](mailto:contact@mairie-clisson.fr)). Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Ainsi, pour le versement du forfait communal 2024, les effectifs pris en compte seront ceux qui auront été arrêtés au 15 septembre 2023, au titre de l'année scolaire 2023-2024. Les enfants n'atteignant pas 3 ans au 31 décembre 2023 sont exclus du calcul.

### **Article 4 – Modalités de versement**

La participation de la Commune de CLISSON aux dépenses de fonctionnement de l'établissement faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un versement en 1 fois après le vote du budget au titre de l'année N, au plus tard le 15 avril (ou le 31 mai en cas de renouvellement du Conseil municipal).

Ainsi, le versement du forfait communal 2024 s'effectuera en un seul versement avant le 15 avril 2024.

## **PARTIE 2 : LES DOTATIONS FACULTATIVES A CARACTERES SOCIALES ET PEDAGOGIQUES**

En préambule, il est rappelé qu'il s'agit de dotations non obligatoires.

Il est également souligné que dorénavant, les participations en matière scolaires suivantes sont intégrées dans le calcul du forfait et ne font plus l'objet de dotations complémentaires :

- Aide aux enfants en difficultés de lecture,
- Fournitures scolaires, renouvellement manuels scolaires & livres de bibliothèque,
- Sorties scolaires.

### **Article 5 - Participation aux frais de restauration scolaire concernant les élèves de Clisson**

L'OGEC s'engage à transmettre les états récapitulatifs du nombre de repas pris par des enfants clissonnais via la Plateforme Chorus Pro, à raison de trois envois par année scolaire :

- Un état au 31 décembre N ;
- Un état au 31 mars N+1 ;
- Un état au 15 juillet N+1.

Les repas d'enfants non clissonnais ne seront pas pris en compte et exclus de la participation.

Le montant de la participation est fixé, pour chaque année scolaire, par délibération du Conseil Municipal.

Le versement de la participation s'effectuera dans les 30 jours qui suivent le dépôt de l'état.

L'absence de liste exhaustive, listant les noms et prénoms des enfants en sus du nombre de repas pris, lors du dépôt de l'état, entraînera la suspension du versement de la dotation facultative.

L'OGEC s'engage à indiquer dans tous les documents de communication liés aux tarifs de restauration scolaire que la Ville finance les repas des élèves clissonnais à hauteur de la dotation versée.

#### **Article 6 – Les classes de découverte**

L'OGEC s'engage à transmettre impérativement, trois mois avant le départ de la classe de découverte, le projet pédagogique.

L'OGEC s'engage à transmettre, une fois la classe découverte réalisée, la liste des élèves clissonnais bénéficiaires, ainsi que le bilan financier de la sortie, dans les deux mois qui suivent le départ.

Le montant de la dotation est fixé, pour chaque année scolaire, par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, il est rappelé que les conditions de financement de ces séjours par la Ville sont les suivantes :

- Durée minimale du séjour : 3 jours et 2 nuits,
- Nombre maximal de classes : 2 classes par an (soit 50 à 60 élèves environ).

Le versement de cette dotation facultative s'effectuera dans les 3 mois suivant la réception de la liste des élèves clissonnais participant sur la plateforme Chorus Pro.

#### **Article 7 – Financement des autres dotations facultatives**

La Commune de Clisson peut proposer des actions de manière plus ou moins ponctuelle à la communauté éducative (ex : créneaux à la piscine, savoir rouler à vélo, permis piéton, accès au complexe sportif...).

L'organisation et le financement de ces dotations facultatives seront assurés dans les conditions suivantes :

- Centralisation par la Commune des actions en vue faciliter leur organisation,
- Paiement des prestations par la Commune tant pour les écoles publiques que pour l'école Sainte Famille,
- Déduction des sommes payées par Commune au cours de l'année N-2 pour le compte de l'école Saint Famille du forfait OGEC de l'année N.

### PARTIE 3 : LES DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 8 – Représentant de la Commune

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Clisson invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la Commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

#### Article 9 – Documents à fournir par l'OGEC à la Commune

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année scolaire :

- Le compte de fonctionnement et le bilan financier de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée avant le 15/01 de l'année scolaire suivante, (soit 15/01/2024 pour l'année 22/23)
- Le tableau de synthèse des résultats analytiques de l'école avant le 15/01 de l'année scolaire suivante,
- Un budget prévisionnel pour l'année scolaire suivante avant le 31/08 (soit 31/08/2023 par exemple pour l'année 23/24).

#### Article 10 – Contrôle des dépenses financées par la Commune

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par la présente convention. Il est précisé que la Commune se réserve le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Comptable Public Assignataire.

#### Article 11 – Durée de la convention, modalités de révision et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et s'achevant le 31 décembre 2027.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Clisson

En 2 exemplaires originaux

Le ...../...../.....

Pour l'OGEC  
La Présidente  
Marie LEVEN

Le ...../...../.....

Pour la VILLE  
Le Maire  
Xavier BONNET